

REGLEMENT 3390

Modifiant le règlement 2474 "Sur
l'urbanisme dans les secteurs Haute-
Ville, Basse-Ville et Limoilou"

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de
Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et
ses modifications et plus particulièrement par les para-
graphes 42^o et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre l'expan-
sion des usages dérogatoires localisés dans la zone 226-
H-61.4 qui est située dans le quartier Cap Blanc du
secteur Basse-Ville et ce à même un agrandissement du
bâtiment;

ATTENDU que pour ce faire il est nécessaire de
modifier l'annexe C du règlement 2474 pour indiquer que
l'article 11.5.2.1 ne s'applique pas dans la zone 226-H-
61.4;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre l'implanta-
tion d'usages commerciaux au rez-de-chaussée des bâti-
ments situés dans les zones dans lesquelles le code de
spécifications 29.1 s'applique;

ATTENDU que pour ce faire il est nécessaire de
modifier le code de spécifications 29.1;

ATTENDU qu'il y a lieu d'assouplir les droits
acquis applicables dans la zone 143-P-45.5 située dans le
secteur de l'intersection de la rue Père-Marquette et de

CERTIFIÉ COPIE CONFORME

GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE DE QUÉBEC

l'avenue des Erables de façon à y permettre l'expansion des usages dérogatoires sans toutefois que cette expansion puisse se faire à même des logements existants;

ATTENDU que pour ce faire il est nécessaire de modifier l'annexe C de ce règlement de façon à indiquer que les articles 11.5.1, 11.5.2.1, 11.5.2.2 et 11.11 s'appliquent dans la zone 143-P-45.5 et d'appliquer l'article 10.8 - Habitation protégée, dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 45.5 s'applique;

ATTENDU qu'il y a lieu d'assouplir les normes d'implantation des établissements reliés à la restauration comme usage complémentaire au commerce de détail;

ATTENDU que pour ce faire il est nécessaire de modifier l'article 9.17 du règlement 2474;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre l'implantation d'usages appartenant au groupe Public I et II à l'extrémité sud de l'avenue Wolfe;

ATTENDU que pour ce faire il est nécessaire de créer une nouvelle zone 1161-P-42.1 à même la zone 161-R-51.1;

ATTENDU qu'il y a lieu d'apporter des corrections à la description et aux définitions des usages appartenant au groupe Habitation IV - logement à caractère non permanent;

ATTENDU que pour ce faire il est nécessaire de modifier les articles 2.20, 2.49, 2.50 et 4.1.3 de ce règlement;

ATTENDU qu'il y a lieu d'apporter des corrections à la description et aux définitions des usages appartenant au groupe Commerce III - hôtellerie;

ATTENDU que pour ce faire il est nécessaire de modifier l'article 4.1.4.3 de ce règlement, de créer les articles 4.1.4.3.1, 4.1.4.3.2, 4.1.4.3.3 et 4.1.4.3.4 et d'abroger les articles 2.34, 2.51 et 2.56;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre l'implantation des usages appartenant au groupe Industrie II - sans nuisance au nord de la rue Père-Lacombe à l'est de la rue Bigaouette;

ATTENDU que pour ce faire il est nécessaire de créer un nouveau code de spécifications 12.6 et une nouvelle zone 455-I-12.6;

ATTENDU qu'il y a lieu d'agrandir la zone commerciale 449-C-30.3 située au nord de la rue Saint-Bernard à proximité de l'intersection de la rue Lafayette afin d'y inclure les immeubles situés du côté sud-est de l'intersection des rues Saint-Bernard et Lafayette;

ATTENDU que pour ce faire il est nécessaire d'agrandir la zone 449-C-30.3 à même la zone 429-H-61.10;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. L'article 2.20 du règlement 2474 "Sur l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" est modifié par le remplacement des mots "mais non pourvue d'installations de cuisine" par les mots "qu'elle soit pourvue ou non d'installations de cuisine".

2. Les articles 2.34, 2.51 et 2.56 sont abrogés.

3. L'article 2.49 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot "quatre" par le mot "trois".

4. L'article 2.50 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot "quatre" par le mot "trois".

5. L'article 4.1.3 de ce règlement, tel que modifié par l'article 2 du règlement 2848, par l'article 2 du règlement 3074 et par l'article 1 du règlement 3284, est modifié par l'addition, à la fin de la description du groupe Habitation IV - logement à caractère non permanent, des mots "ainsi que les bâtiments ou les parties de bâtiments comprenant quatre logements et plus ayant chacun moins de vingt-quatre mètres carrés".

6. L'article 4.1.4.3 de ce règlement est modifié:

- a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

"Appartiennent à ce groupe, de façon exclusive, les établissements hôteliers régis par la Loi sur l'hôtellerie ainsi que les maisons d'accueils pour itinérants.";

b) par le remplacement, au troisième alinéa des mots "qui possèdent moins de trente (30) chambres ou une capacité d'accueil de moins de cinquante (50) personnes" par les mots "qui appartiennent au sous-groupe visé par l'article 4.1.4.3.2"; et

c) par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

"Ces usages sont répartis dans un des sous-groupes suivants:".

7. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 4.1.4.3, des suivants:

"4.1.4.3.1 - Hôtellerie de grande capacité

Appartiennent à ce sous-groupe les établissements hôteliers de plus de vingt-cinq (25) chambres.

4.1.4.3.2 - Hôtellerie de faible capacité

Appartiennent à ce sous-groupe les établissements hôteliers de vingt-cinq (25) chambres ou moins.

4.1.4.3.3 - Motel

Appartiennent à ce sous-groupe les motels et les hôtels-motels au sens de la Loi sur l'hôtellerie.

4.1.4.3.4 - Maison d'accueil pour itinérants

Appartiennent à ce sous-groupe les maisons d'accueils pour itinérants.".

8. L'article 9.17 de ce règlement, édicté par l'article 1 du règlement 3335, est modifié:

a) par le remplacement des deuxième et troisième éléments de l'énumération contenue au premier alinéa par les suivants:

- " - la superficie totale brute des parties de bâtiments destinés à être utilisés par les usages du groupe Commerce IV - de détail, sont supérieurs à 900 mètres carrés, et
- la superficie maximale d'un tel établissement ne dépasse pas, à chaque étage, 18% de la superficie brute destinée à être occupée, sur le même étage, par les usages appartenant au groupe Commerce IV -de détail.";

b) par la suppression du deuxième alinéa.

9. A. Ce règlement est modifié:

- en créant le code de spécifications 12.6,
- en ajoutant, en regard de la rubrique "étages autorisés" du code de spécifications 29.1, d'une mention indiquant que les usages commerciaux sont autorisés au rez-de-chaussée des bâtiments, et
- en ajoutant, en regard de la rubrique "habitation protégée" du code de spécifications 45.5, d'une mention indiquant que l'article 10.8 - Habitation protégée, s'applique,

le tout tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 12.1 à 12.6, 29.1 à 29.4 et 45.1 à 45.5 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

- B. Le cahier des spécifications joint audit règlement en annexe B est modifié en conséquence en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 12.1 à 12.5, 29.1 à 29.4 et 45.1 à 45.5 par les nouvelles pages contenant les codes de spécifications 12.1 à 12.6, 29.1 à 29.4 et 45.1 à 45.5 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

10. A. Ce règlement est modifié:

- en créant la zone 1161-P-42.1 à même la zone 161-R-51.1 qui est réduite d'autant,
- en créant la zone 455-I-12.6 à même la zone 415-H-61.10 qui est réduite d'autant, et
- en agrandissant la zone 449-C-30.3 à même la zone 429-H-61.10,

le tout tel qu'il appert des plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 78038-A et 78036-A 1/2 en date du 6 juillet 1988 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

- B. L'annexe A de ce règlement est modifié en conséquence en y remplaçant les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 78038-A en date du 20 avril 1988 ainsi que

78036-A 1/2 en date du 30 juin 1988 par les nouveaux plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 78038-A, et 78036-A 1/2 en date du 6 juillet 1988 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

11. A. Ce règlement est modifié:

- en supprimant, à l'annexe C, en regard de la zone 226, la mention indiquant que l'article 11.5.2.1 s'applique,
- en indiquant, en regard de la référence à la zone 143, les mentions indiquant que les articles 11.5.1 et 11.5.2.1, 11.5.2.2 et 11.11 s'appliquent, et
- en ajoutant une référence aux zones 455 et 1161,

le tout tel qu'il appert de la nouvelle annexe C du règlement 2474 qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

B. L'annexe C de ce règlement est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

12. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Québec, le 6 juillet 1988

Assentiment donné

25 AOÛT 1988

...*T. Gauthier*...
Maire

Boutin Roy & Associés
BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

REGLEMENT 3390

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour but :

- 1.- de permettre l'expansion des usages dérogatoires à même un agrandissement des bâtiments dans la zone 226-H-61.4 qui est située dans le quartier Cap Blanc du secteur Basse-Ville;
- 2.- d'autoriser l'implantation d'usages commerciaux au rez-de-chaussée des bâtiments situés dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 29.1 s'applique;
- 3.- d'assouplir les droits acquis applicables dans la zone 143-P-45.5 située dans le secteur de l'intersection de la rue Père-Marquette et de l'avenue des Erables, de façon à permettre l'expansion des usages dérogatoires sans toutefois que cette expansion puisse se faire à même les logements existants;
- 4.- d'assouplir les normes d'implantation des établissements reliés à la restauration comme usage complémentaire au commerce de détail;
- 5.- de permettre l'implantation d'usages appartenant au groupe Public I et Public II sur une partie du Parc des Champs de Bataille situé à l'extrémité sud de l'avenue Wolfe;
- 6.- de modifier la description et les définitions des usages appartenant au groupe Habitation IV - Logement à caractère non permanent;
- 7.- de modifier la description et les définitions des usages appartenant au groupe Commerce III - Hôtellerie;
- 8.- de permettre l'implantation d'usages appartenant au groupe Industrie II - sans nuisance au nord de la rue Père-Lacombe, à l'est de la rue Bigaouette.
- 9.- d'agrandir la zone 449-C-30.3 située au nord de la rue Saint-Bernard à proximité de l'intersection de la rue Lafayette, afin d'y inclure les immeubles situés du côté sud-est de l'intersection des rues Saint-Bernard et Lafayette.

REGLEMENT 3390

ANNEXE I

Règlement 2474, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 12.1 à 12.6, 29.1 à 29.4 et 45.1 à 45.5.

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	12.1	12.2	12.3	12.4	12.5	12.6			
GROUPES D'UTILISATION														
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3											
		II: Collectif familial	4.1.3											
		III: Collectif varié	4.1.3											
		IV: Collectif non permanent	4.1.3											
		V: Projet d'ensemble	4.1.3											
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4											
		II: Administratifs	4.1.4		•	•	•	•	•	•				
		III: D'hôtellerie	4.1.4											
		IV: De détail	4.1.4											
		V: Restauration et divertissement	4.1.4											
		VI: De détail avec nuisances	4.1.4											
		VII: De gros												
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5											
		II: Sans nuisance	4.1.5		•	•	•	•	•	•				
		III: Avec nuisances faibles	4.1.5		•	•	•	•	•	•	•			
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.5											
PUBLIC (P)	Équip. public	I: De voisinage	4.1.6		•	•	•	•	•	•				
		II: Quartier ou région	4.1.6											
RECREATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7											
		II: Sports et arts	4.1.7											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3					note 33					

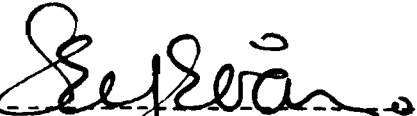
NORMES DE LOTISSEMENT															
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)		5.2.1												
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)														
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)														
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														

NORMES D'IMPLANTATION															
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		15	20	25	15	13	10				
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3											
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3											
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3											
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3											
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3											
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5			75	75		50					
Rapport plancher terrain, maximum				6.1.6		1,0	4,0	4,0	1,0	1,5	2,0				
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4			25	20		40					
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		10	10	10	10	10	10				

NORMES SPÉCIALES															
Locaux inoccupés zone H															
Utilisation restreinte en front de rue				10.4											
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4											
Utilisation restreinte à certains étages				10.5											
Étages autorisés				10.5											
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6											
Stationnement public ou commercial permis				7.1.6		●	●		●						
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		100	25	100	100	100	100				
Stationnement permis dans la cour arrière seulement															
Entreposage: type permis				10.1		C			C7						
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1		25			25						
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7											
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7											
Zone tampon exigée				10.2											
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2											
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3											
Notes:															

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

8.07.08
date


le directeur du service de l'Urbanisme

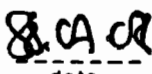
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	29.1	29.2	29.3	29.4								
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3														
	"	II: Collectif familial	4.1.3														
	"	III: Collectif varié	4.1.3														
	"	IV: Collectif non permanent	4.1.3														
	"	V: Projet d'ensemble	4.1.3														
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4			●	●	●	●								
	"	II: Administratifs	4.1.4			●	●	●	●								
	"	III: D'hôtellerie	4.1.4														
	"	IV: De détail	4.1.4			●	●	●	●								
	"	V: Restauration et divertissement	4.1.4			●	●	●	●								
	"	VI: De détail avec nuisances	4.1.4														
	"	VII: De gros															
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5			●	●	●	●								
	"	II: Sans nuisance	4.1.5														
	"	III: Avec nuisances faibles	4.1.5														
	"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5														
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6			●	●	●	●								
		II: Quartier ou région	4.1.6			●	●	●	●								
RECRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7			●	●	●	●								
		II: Sports et arts	4.1.7			●	●	●	●								
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3			note 14		4.1A.5.2								
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3													

NORMES DE LOTISSEMENT			5.2.1														
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION																	
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3			15	15	15	10								
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3														
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.1.3														
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3														
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3														
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3														
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5			75	75	75									
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6			2.0	3.0	2.0									
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4			20	20	20									
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6.4.4			10	10	10									

NORMES SPÉCIALES																	
Locaux inoccupés zone H																	
Utilisation restreinte en front de rue			10.4														
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10.4														
Utilisation restreinte à certains étages			10.5			C=1			C=5								
Etages autorisés			10.5			RC-SS			RC-SS								
Activité professionnelle permise dans résidence			10.6														
Stationnement public ou commercial permis			7.1.8			● couv	●	●	● couv								
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer			7.1.2			100	100	75	100								
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																	
Entreposage: type permis			10.1														
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1														
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé			10.7														
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé			10.7														
Zone tampon exigée			10.2														
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2														
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10.3														
Notes:																	

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.



date



le directeur du service de l'Urbanisme

[illegible][illegible]

NORMES D'IMPLANTATION											
Hauteur maximum (en mètres)	6.1.3		13	25	13	13	13				
Hauteur minimum (en mètres)	6.1.3										
Marge de recul avant, minimum (en mètres)	6.1.3			20 ¹							
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)	6.3										
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)	6.3										
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)	6.3										
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum	6.1.5		50	50	50	50	50				
Rapport plancher / terrain, maximum	6.1.6		125	175	15	125	1,75				
Pourcentage d'aires libres, minimum	6.4.4		40	40	40	40	40				
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum	6.4.4		20	30	30	20	20				

[illegible]

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

8.07.08
date

date

le directeur du service de l'Urbanisme

REGLEMENT 3390

ANNEXE II

Règlement 2474, Annexe A, plans numéros 78038-A et 78036-A 1/2 en date du 6 juillet 1988.

Les plans dont il est fait mention dans le présent rapport ne sont pas reproduits, pour cause. Les originaux faisant partie intégrante de ce rapport peuvent être consultés sur demande au Greffe de la Ville.

REGLEMENT 3390

ANNEXE III

Règlement 2474, Annexe C

REGLEMENT 2474 ANNEXE C - Tel que modifié par le règlement 3390.

# DE ZONE	11.5.1	11.5.1.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
101 :							
102 :							
103 :							
104 :	X		X	X		X	
105 :	X		X	X		X	
106 :	X	X	X	X		X	
107 :	X	X		X		X	
108 :	X	X		X		X	
109 :						X	
110 :	X		X	X		X	
111 :	X		X	X		X	
112 :						X	
113 :						X	
114 :							
115 :	X	X		X		X	
116 :	X	X		X		X	
117 :	X	X		X		X	
118 :	X	X		X		X	
119 :		X					
120 :							
121 :	X	X		X		X	
122 :	X	X		X		X	
123 :	X	X		X		X	
124 :	X		X	X		X	
125 :	X		X	X		X	
127 :	X		X	X		X	
128 :	X		X	X		X	
129 :							
130 :							
131 :							
132 :							
133 :							
134 :							
135 :							
136 :							
137 :	X		X	X		X	
138 :	X		X	X		X	
139 :							
140 :							

REGLEMENT 2474 ANNEXE C - Tel que modifié par le règlement 3390.

# DE ZONE	11.5.1	11.5.1.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
141 :							
142 :							
143 :	X		X	X		X	
144 :	X	X		X		X	
145 :	X		X	X		X	
146 :							
147 :							
148 :							
149 :							
150 :							
151 :							
152 :							
153 :							
154 :							
155 :							
156 :							
157 :							
158 :							
159 :							
160 :							
161 :							
162 :							
163 :							
164 :							
165 :							
166 :							
167 :							
168 :							
169 :							
170 :							
171 :							
172 :							
173 :							
174 :							
175 :							
176 :							
177 :							
178 :							
179 :							

REGLEMENT 2474 ANNEXE C - Tel que modifié par le règlement 3390.

# DE ZONE	11.5.1	11.5.1.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
180 :							
181 :							
182 :							
183 :							
184 :							
185 :							
186 :							
187 :							
188 :							
189 :							
190 :							
191 :	X		X	X		X	
192 :	X		X	X		X	
193 :							
194 :							
195 :							
196 :							
197 :							
198 :							
199 :							
1038 :						X	
1100 :						X	
1101 :							
1102 :							
1103 :							
1104 :							
1105 :							
1106 :							
1107 :							
1108 :							
1109 :							
1110 :							
1111 :							
1112 :							
1113 :							
1114 :							
1115 :							
1116 :	X		X	X		X	
1117 :	X		X	X		X	

REGLEMENT 2474 ANNEXE C - Tel que modifié par le règlement 3390.

# DE ZONE	11.5.1	11.5.1.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
1118 :							
1119 :							
1120 :	X		X	X		X	
1121 :	X		X	X		X	
1122 :							
1123 :							
1124 :							
1125 :							
1126 :							
1127 :							
1128 :	X		X	X		X	
1129 :	X		X	X		X	
1130 :							
1131 :							
1132 :							
1133 :							
1134 :							
1135 :							
1136 :							
1137 :	X	X		X		X	
1138 :	X	X		X		X	
1139 :						X	
1140 :						X	
1141 :						X	
1142 :						X	
1143 :						X	
1144 :						X	
1145 :						X	
1146 :						X	
1147 :	X		X	X			
1148 :	X		X	X		X	
1149 :	X		X	X		X	
1150 :	X		X	X		X	
1151 :	X		X	X		X	
1152 :	X		X	X		X	
1153 :						X	
1154 :							
1155 :							
1157 :	X			X		X	

REGLEMENT 2474 ANNEXE C - Tel que modifié par le règlement 3390.

# DE ZONE	11.5.1	11.5.1.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
1161 :							
201 :	X		X	X		X	
202 :	X			X		X	
203 :	X			X		X	
204 :	X		X	X		X	
205 :	X			X		X	
206 :	X			X		X	
207 :	X			X		X	
208 :							
209 :							
210 :							
211 :							
212 :							
213 :							
214 :							
215 :							
216 :							
217 :							
218 :							
219 :							
220 :							
221 :	X		X	X		X	
222 :							
223 :	X		X	X		X	
224 :	X		X	X		X	
225 :							
226 :	X			X		X	
227 :							
228 :	X		X	X		X	
229 :							
230 :							
231 :	X		X	X		X	
232 :							
233 :							
234 :	X		X	X		X	
235 :	X		X	X		X	
236 :							
237 :							
238 :	X		X	X		X	

REGLEMENT 2474 ANNEXE C - Tel que modifié par le règlement 3390.

# DE ZONE	11.5.1	11.5.1.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
239 :							
240 :	X		X	X		X	
241 :	X		X	X		X	
242 :							
243 :	X		X	X		X	
244 :	X		X	X		X	
245 :	X		X	X		X	
246 :	X		X	X		X	
247 :							
248 :	X		X	X		X	
249 :	X		X	X		X	
250 :	X		X	X		X	
251 :	X		X	X		X	
252 :	X		X	X		X	
253 :	X		X	X		X	
254 :							
255 :							
256 :							
257 :							
258 :							
259 :							
260 :	X		X	X		X	
261 :							
262 :	X		X	X		X	
263 :	X		X	X		X	
264 :	X		X	X		X	
265 :	X		X	X		X	
266 :							
267 :	X		X	X		X	
268 :	X		X	X		X	
269 :							
270 :							
271 :							
272 :							
273 :							
274 :							
275 :							
276 :							
277 :							

REGLEMENT 2474 ANNEXE C - Tel que modifié par le règlement 3390.

# DE ZONE	11.5.1	11.5.1.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
278 :							
279 :	X			X		X	
280 :							
281 :							
282 :	X			X		X	
283 :							
284 :							
285 :							
286 :							
287 :							
288 :							
289 :							
290 :							
291 :							
292 :							
293 :							
294 :							
295 :							
296 :							
2105 :	X		X	X		X	
2106 :	X		X	X		X	
2107 :							
2108 :							
2110 :	X		X	X		X	
301 :							
302 :	X		X	X		X	
303 :	X		X	X		X	
304 :							
305 :	X		X	X		X	
306 :							
307 :							
308 :	X		X	X		X	
309 :	X		X	X		X	
310 :	X		X	X		X	
311 :							
312 :	X		X	X		X	
313 :							
314 :	X		X	X		X	
315 :	X		X	X		X	

REGLEMENT 2474 ANNEXE C - Tel que modifié par le règlement 3390.

# DE ZONE	11.5.1	11.5.1.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
316 :	X	:	X	X	:	X	:
317 :	X	:	X	X	:	X	:
318 :	X	:	X	X	:	X	:
319 :	X	:	X	X	:	X	:
320 :	X	:	X	X	:	X	:
321 :	X	:	X	X	:	X	:
322 :	X	:	X	X	:	X	:
323 :	X	:	X	X	:	X	:
324 :	X	:	X	X	:	X	:
325 :	X	:	X	X	:	X	:
326 :	X	:	X	X	:	X	:
327 :	X	:	X	X	:	X	:
328 :	X	:	X	X	:	X	:
329 :	X	:	X	X	:	X	:
330 :	X	:	X	X	:	X	:
331 :	X	:	X	X	:	X	:
332 :	:	:	:	:	:	:	:
333 :	X	:	X	X	:	X	X (1)
334 :	:	:	:	:	:	:	:
335 :	:	:	:	:	:	:	:
336 :	:	:	:	:	:	:	:
337 :	:	:	:	:	:	:	:
338 :	X	:	X	X	:	X	X (1)
339 :	:	:	:	:	:	:	:
340 :	X	:	X	X	:	X	:
341 :	X	:	X	X	:	X	:
342 :	X	:	X	X	:	X	:
343 :	:	:	:	:	:	:	:
344 :	:	:	:	:	:	:	:
345 :	X	:	X	X	:	X	:
346 :	X	:	X	X	:	X	:
347 :	X	:	X	X	:	X	:
348 :	:	:	:	:	:	:	:
349 :	X	:	X	X	:	X	:
350 :	X	:	X	X	:	X	:
351 :	:	:	:	:	:	:	:
352 :	:	:	:	:	:	:	:
353 :	:	:	:	:	:	:	:
354 :	X	:	X	X	:	X	:

REGLEMENT 2474 ANNEXE C - Tel que modifié par le règlement 3390.

# DE ZONE	11.5.1	11.5.1.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
355 :	X	:	X	X	:	X	:
356 :	X	:	X	X	:	X	:
357 :	:	:	:	:	:	:	:
358 :	:	:	:	:	:	:	:
359 :	:	:	:	:	:	:	:
360 :	X	:	X	X	:	X	:
361 :	X	:	X	X	:	X	:
362 :	:	:	:	:	:	:	:
363 :	:	:	:	:	:	:	:
364 :	:	:	:	:	:	:	:
365 :	X	:	X	X	:	X	:
366 :	:	:	:	:	:	:	:
367 :	X	:	X	X	:	X	:
368 :	:	:	:	:	:	:	:
369 :	X	:	X	X	:	X	:
370 :	:	:	:	:	:	:	:
371 :	:	:	:	:	:	:	:
372 :	X	:	X	X	:	X	:
373 :	:	:	:	:	:	:	:
374 :	X	:	X	X	:	X	:
375 :	:	:	:	:	:	:	:
376 :	:	:	:	:	:	:	:
377 :	:	:	:	:	:	:	:
378 :	X	:	:	X	:	X	:
379 :	X	:	X	X	:	X	:
380 :	:	:	:	:	:	:	:
381 :	:	:	:	:	:	:	:
382 :	:	:	:	:	:	:	:
383 :	X	:	:	X	:	X	:
384 :	:	:	:	:	:	:	:
385 :	:	:	:	:	:	:	:
386 :	X	:	:	X	:	X	:
387 :	:	:	:	:	:	:	:
388 :	:	:	:	:	:	:	:
389 :	:	:	:	:	:	:	:
390 :	:	:	:	:	:	:	:
391 :	X	:	:	X	:	X	:
392 :	X	:	:	X	:	X	:
393 :	:	:	:	:	:	:	:

REGLEMENT 2474 ANNEXE C - Tel que modifié par le règlement 3390.

# DE ZONE	11.5.1	11.5.1.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
394 :							
395 :							
396 :							
397 :	X			X		X	
398 :							
399 :							
3100 :	X			X		X	
3101 :							
3102 :	X			X		X	
3103 :							
3104 :	X			X		X	
3105 :	X			X		X	
3106 :							
3107 :							
3108 :							
3109 :	X			X		X	
3110 :							
3111 :							
3112 :							
3113 :							
3114 :	X		X	X		X	
3115 :							
3116 :							
3119 :							
3120 :							
3121 :	X		X	X		X	
3122 :	X		X	X		X(2)	
3123 :							
3124 :							
3127 :	X		X	X		X(2)	
3129 :	X		X	X		X	
400 :							
401 :	X		X	X		X(2)	
402 :	X		X	X		X(2)	
403 :	X		X	X		X	
404 :							
405 :	X		X	X		X(2)	
406 :	X		X	X		X	
407 :							

REGLEMENT 2474 ANNEXE C - Tel que modifié par le règlement 3390.

# DE ZONE	11.5.1	11.5.1.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
408 :	X	:	X	X	:	X(2)	:
409 :	:	:	:	:	:	:	:
410 :	X	:	X	X	:	X	:
411 :	:	:	:	:	:	:	:
412 :	X	:	X	X	:	X	:
413 :	:	:	:	:	:	:	:
414 :	:	:	:	:	:	:	:
415 :	X	:	X	X	:	X(2)	:
416 :	:	:	:	:	:	:	:
417 :	:	:	:	:	:	:	:
418 :	:	:	:	:	:	:	:
419 :	:	:	:	:	:	:	:
420 :	X	:	X	X	:	X	:
421 :	:	:	:	:	:	:	:
422 :	X	:	X	X	:	X(2)	:
423 :	:	:	:	:	:	:	:
424 :	:	:	:	:	:	:	:
425 :	X	:	X	X	:	X	:
426 :	:	:	:	:	:	:	:
427 :	X	:	X	X	:	X	:
428 :	X	:	X	X	:	X	:
429 :	X	:	X	X	:	X(2)	:
430 :	:	:	:	:	:	:	:
431 :	:	:	:	:	:	:	:
432 :	X	:	X	X	:	X	:
433 :	X	:	X	X	:	X	:
434 :	X	:	X	X	:	X	:
435 :	X	:	X	X	:	X	:
436 :	X	:	X	X	:	X	:
437 :	X	:	X	X	:	X	:
438 :	:	:	:	:	:	:	:
439 :	:	:	:	:	:	:	:
440 :	X	:	X	X	:	X	:
441 :	X	:	X	X	:	X	:
442 :	:	:	:	:	:	:	:
443 :	X	:	X	X	:	X	:
444 :	X	:	X	X	:	X	:
445 :	:	:	:	:	:	:	:
446 :	:	:	:	:	:	:	:

REGLEMENT 2474 ANNEXE C - Tel que modifié par le règlement 3390.

# DE ZONE	11.5.1	11.5.1.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
447 :	:	:	:	:	:	:	:
448 :	X	:	X	X	:	X	:
449 :	:	:	:	:	:	:	:
450 :	X	:	X	X	:	X	:
451 :	X	:	X	X	:	X	:

VILLE DE QUEBEC

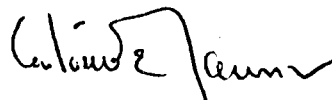
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 11 juillet 1988, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3377 - Concernant l'ouverture de la rue Paul-Gury.
- VQI-6 - Sur l'installation de détecteurs de fumée.
- 3318 - Concernant l'ouverture des rues Saint-Albert, Saint-Marc, Saint-Marcel et Saint-Maxime.
- 3390 - Modifiant le règlement 2474 "Sur l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 3391 - Modifiant le règlement 2272 "Sur l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".
- 3392 - Modifiant le règlement 2150 "Concernant les stations service, les postes d'essence et les lave-autos".
- 3393 - Modifiant le règlement 2272 "Sur l'urbanisme dans le secteur Des Rivières" afin de restreindre l'implantation des établissements présentant des spectacles à caractère érotique.
- 3394 - Modifiant le règlement 2474 "Sur l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" afin de restreindre l'implantation des établissements présentant des spectacles à caractère érotique.
- 3395 - Décrétant l'exécution de travaux d'ouverture et de prolongement de rues et l'installation de services municipaux au coût total de 4 869 500,00 \$ ainsi qu'un emprunt de 4 271 000,00 \$ nécessaire à cette fin.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le Greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 12 juillet 1988

A être publié dans LE SOLEIL
les 16 et 18 juillet 1988.



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 11 juillet 1988, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3377 — Concernant l'ouverture de la rue Paul-Gury.
 - VQI-6 — Sur l'installation de détecteurs de fumée.
 - 3318 — Concernant l'ouverture des rues Saint-Albert, Saint-Marc, Saint-Marcel et Saint-Mathias.
 - 3390 — Modifiant le règlement 2474 "Sur l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
 - 3391 — Modifiant le règlement 2272 "Sur l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".
 - 3392 — Modifiant le règlement 2150 "Concernant les stations-service, les postes d'essence et les lave-autos".
 - 3393 — Modifiant le règlement 2272 "Sur l'urbanisme dans le secteur Des Rivières" afin de restreindre l'implantation des établissements présentant des spectacles à caractère érotique.
 - 3394 — Modifiant le règlement 2474 "Sur l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" afin de restreindre l'implantation des établissements présentant des spectacles à caractère érotique.
 - 3395 — Décrétant l'exécution de travaux d'ouverture et de prolongement de rues et l'installation de services municipaux au coût total de 4 889 500,00\$ ainsi qu'un emprunt de 4 271 000,00\$ nécessaires à cette fin.
- Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du sousigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 15 juillet 1988.

Le Bourgeois de la Ville
Gilles Gauthier, procureur

LE SOLEIL - lundi le 18 juillet 1988

B-8



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 11 juillet 1988, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3377 — Concernant l'ouverture de la rue Paul-Gury.
 - VQI-6 — Sur l'installation de détecteurs de fumée.
 - 3318 — Concernant l'ouverture des rues Saint-Albert, Saint-Marc, Saint-Marcel et Saint-Maxime.
 - 3390 — Modifiant le règlement 2474 "Sur l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
 - 3391 — Modifiant le règlement 2272 "Sur l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".
 - 3392 — Modifiant le règlement 2150 "Concernant les stations-service, les postes d'essence et les lave-glaces".
 - 3393 — Modifiant le règlement 2272 "Sur l'urbanisme dans le secteur Des Rivières" afin de restreindre l'implantation des établissements présentant des spectacles à caractère érotique.
 - 3394 — Modifiant le règlement 2474 "Sur l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" afin de restreindre l'implantation des établissements présentant des spectacles à caractère érotique.
 - 3395 — Décrétant l'exécution de travaux d'ouverture et de prolongement de rue et l'installation de services municipaux au coût total de 1 500 000,00 \$ ainsi qu'un emprunt de 4 271 000,00 \$ pour financer ces travaux.
- Il peut être pris connaissance de ces règlements au bureau du directeur de l'urbanisme, au 100, rue d'Artois, à Québec, le 12 juillet 1988.

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 11 juillet 1988, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3390 "Modifiant le règlement 2474 "Sur l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou"", dans le but:

- 1- de permettre l'expansion des usages dérogatoires localisés dans la zone 226-H-61.4 qui est située dans le quartier Cap Blanc du secteur Basse-Ville et ce à même un agrandissement du bâtiment et,
 - en modifiant, pour ce faire, l'annexe C du règlement 2474 pour indiquer que l'article 11.5.2.1 ne s'applique pas dans la zone 226-H-61.4;
- 2- de permettre l'implantation d'usages commerciaux au rez-de-chaussée des bâtiments situés dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 29.1 s'applique et,
 - en modifiant, pour ce faire, le code de spécifications 29.1, le tout tel que démontré sur le croquis #1 ci-après illustré;
- 3- d'assouplir les droits acquis applicables dans la zone 143-P-45.5 située dans le secteur de l'intersection de la rue Père-Marquette et de l'avenue des Erables de façon à y permettre l'expansion des usages dérogatoires sans toutefois que cette expansion puisse se faire à même des logements existants et,
 - en modifiant, pour ce faire, l'annexe C de ce règlement de façon à indiquer que les articles 11.5.1, 11.5.2.1, 11.5.2.2 et 11.11 s'appliquent dans la zone 143-P-45.5 et en appliquant l'article 10.8 - Habitation protégée, dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 45.5 s'applique, le tout tel que démontré sur le croquis #2 ci-après illustré;
- 4- d'assouplir les normes d'implantation des établissements reliés à la restauration comme usage complémentaire au commerce de détail et,
 - en modifiant, pour ce faire, l'article 9.17 du règlement 2474;
- 5- de permettre l'implantation d'usages appartenant au groupe Public I et II à l'extrémité Sud de l'avenue Wolfe et,
 - en créant, pour ce faire, une nouvelle zone 1161-P-42.1 à même la zone 161-R-51.1, le tout tel que démontré sur le croquis #3 ci-après illustré;

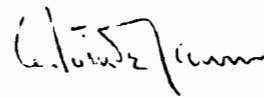
- 6- d'apporter des corrections à la description et aux définitions des usages appartenant au groupe Habitation IV - logement à caractère non permanent et,
 - en modifiant, pour ce faire, les articles 2.20, 2.49, 2.50 et 4.1.3 de ce règlement;
- 7- d'apporter des corrections à la description et aux définitions des usages appartenant au groupe Commerce III - hôtellerie et,
 - en modifiant, pour ce faire, l'article 4.1.4.3 de ce règlement, en créant les articles 4.1.4.3.1, 4.1.4.3.2, 4.1.4.3.3 et 4.1.4.3.4 et en abrogeant les articles 2.34, 2.51 et 2.56;
- 8- de permettre l'implantation des usages appartenant au groupe Industrie II - sans nuisance au Nord de la rue Père-Lacombe à l'Est de la rue Bigaouette et,
 - en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 12.6 et une nouvelle zone 455-I-12.6, le tout tel que démontré sur le croquis #4 ci-après illustré;
- 9- d'agrandir la zone commerciale 449-C-30.3 située au Nord de la rue Saint-Bernard à proximité de l'intersection de la rue Lafayette afin d'y inclure les immeubles situés du côté Sud-Est de l'intersection des rues Saint-Bernard et Lafayette et,
 - en agrandissant, pour ce faire, la zone 449-C-30.3 à même la zone 429-H-61.10, le tout tel que démontré sur le croquis #5 ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue Desjardins, chambre 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

CROQUIS # 1-2-3-4-5 A PUBLIER.

Le Greffier de la Ville



Québec, le 12 juillet 1988

Antoine Carrier, avocat

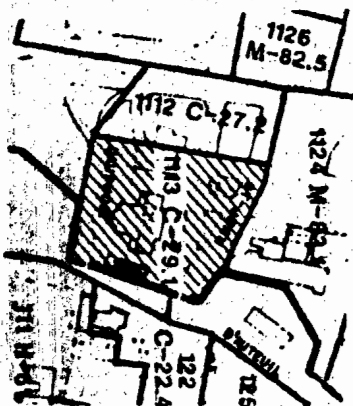
A ETRE PUBLIE DANS: Le Soleil

AUX DATES SUIVANTES: 16 et 18 juillet 1988

LE SOLEIL - 18 JUILLET 1988

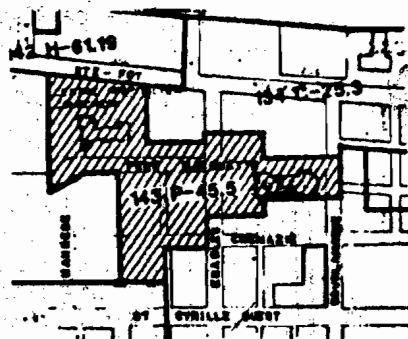
AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 11 juillet 1988, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3390 "Modifiant le règlement 2279 qui régit l'usage des zones dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou", dans le but:

- 1— de permettre l'expansion des usages dérogoires locaux dans la zone 228-H-61.4 qui est située dans le quartier Cap Blanc du secteur Basse-Ville et ce à même un agrandissement du bâtiment et,
 - en modifiant, pour ce faire, l'annexe C du règlement 2474 pour indiquer que l'article 11.5.2.1 ne s'applique pas dans la zone 228-H-61.4;
- 2— de permettre l'implantation d'usages commerciaux au rez-de-chaussée des bâtiments situés dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 29.1 s'applique et,
 - en modifiant, pour ce faire, le mode de spécifications 29.1, le tout tel que démontré sur le croquis #1 ci-après illustré;
- 3— d'assouplir les droits acquis applicables dans la zone 143-P-45.5 située dans le secteur de l'intersection de la rue Père-Marquette et de l'avenue des Erables de façon à y permettre l'expansion des usages dérogoires sans toutefois que cette expansion puisse se faire à même des logements existants et,
 - en modifiant, pour ce faire, l'annexe C de ce règlement de façon à indiquer que les articles 11.5.1, 11.5.2.1, 11.5.2.2 et 11.11 s'appliquent dans la zone 143-P-45.5 et en appliquant l'article 10.8 — Modification protégée, dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 45.5 s'applique, le tout tel que démontré sur le croquis #2 ci-après illustré;
- 4— d'assouplir les normes d'implantation des établissements reliés à la restauration comme usage complémentaire au commerce de détail et,
 - en modifiant, pour ce faire, l'article 9.17 du règlement 2474;
- 5— de permettre l'implantation d'usages appartenant au groupe Habitation IV à l'avenue Sud de l'avenue Wolfe et,
 - en créant, pour ce faire, une nouvelle zone 1181-P-42.7 à même la zone 91-P-61.1, le tout tel que démontré sur le croquis #3 ci-après illustré;

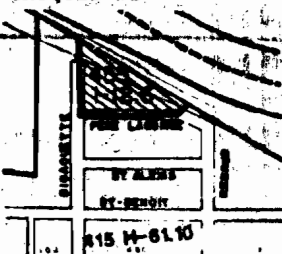


- 6— d'apporter des corrections à la description et aux définitions des usages appartenant au groupe Habitation IV — logements à caractère non permanent et,
 - en modifiant, pour ce faire, les articles 2.20, 2.49, 2.50 et 4.1.3 de ce règlement;
- 7— d'apporter des corrections à la description et aux définitions des usages appartenant au groupe Commerce III — hôtellerie et,
 - en modifiant, pour ce faire, l'article 4.1.4.3 de ce règlement, en créant les articles 4.1.4.3.1, 4.1.4.3.2, 4.1.4.3.3 et 4.1.4.3.4 et en abrogeant les articles 2.34, 2.51 et 2.56;
- 8— de permettre l'implantation des usages appartenant au groupe Industrie II — sans nuisance au Nord de la rue Père-Lacombe à l'Est de la rue Bigouette et,
 - en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 12.6 et une nouvelle zone 455-I-12.6, le tout tel que démontré sur le croquis #4 ci-après illustré;
- 9— d'agrandir la zone commerciale 449-C-30.3 située au Nord de la rue Saint-Bernard à proximité de l'intersection de la rue Lafayette afin d'y inclure les immeubles situés du côté Sud-Est de l'intersection des rues Saint-Bernard et Lafayette et,
 - en agrandissant, pour ce faire, la zone 449-C-30.3 à même la zone 429-H-61.10, le tout tel que démontré sur le croquis #5 ci-après illustré.

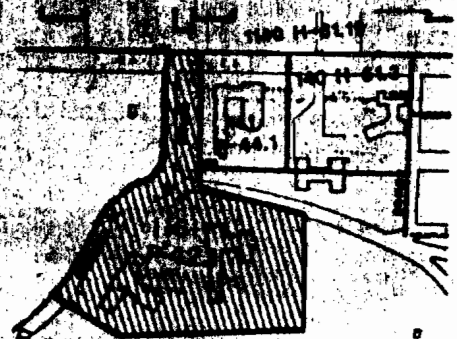
Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue Desparins, chambre 216.
Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 308 de la Charte de la Ville.



CROQUIS #2

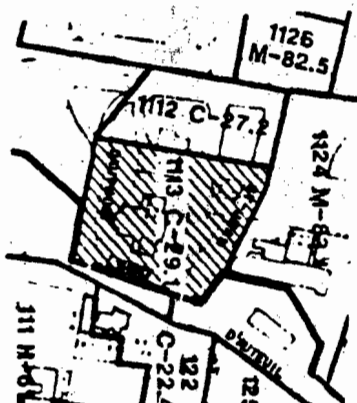


CROQUIS #4



AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 11 juillet 1988, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3390 "Modifiant le règlement 2474 "Sur l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et "Imolou", dans le but:

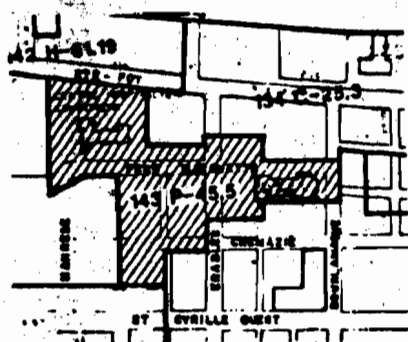
- 1— de permettre l'expansion des usages dérogatoires localisés dans la zone 226-H-61.4 qui est située dans le quartier Cap Blanc du secteur Basse-Ville et ce à même un agrandissement du bâtiment et,
 - en modifiant, pour ce faire, l'annexe C du règlement 2474 pour indiquer que l'article 11.5.2.1 ne s'applique pas dans la zone 226-H-61.4;
- 2— de permettre l'implantation d'usages commerciaux au rez-de-chaussée des bâtiments situés dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 29.1 s'applique et,
 - en modifiant, pour ce faire, le code de spécifications 29.1, le tout tel que démontré sur le croquis #1 ci-après illustré;
- 3— d'assouplir les droits acquis applicables dans la zone 143-P-45.5 située dans le secteur de l'intersection de la rue Père-Marquette et de l'avenue des Érables de façon à y permettre l'expansion des usages dérogatoires sans toutefois que cette expansion puisse se faire à même des logements existants et,
 - en modifiant, pour ce faire, l'annexe C de ce règlement de façon à indiquer que les articles 11.5.1, 11.5.2.1, 11.5.2.2 et 11.11 s'appliquent dans la zone 143-P-45.5 et en appliquant l'article 10.8 — Habitation protégée, dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 45.5 s'applique, le tout tel que démontré sur le croquis #2 ci-après illustré;
- 4— d'assouplir les normes d'implantation des établissements reliés à la restauration comme usage complémentaire au commerce de détail et,
 - en modifiant, pour ce faire, l'article 9.17 du règlement 2474;
- 5— de permettre l'implantation d'usages appartenant au groupe Public I et II à l'extrémité Sud de l'avenue Wolfe et,
 - en créant, pour ce faire, une nouvelle zone 1161-P-42.1 à même la zone 181-R-51.1, le tout tel que démontré sur le croquis #3 ci-après illustré;



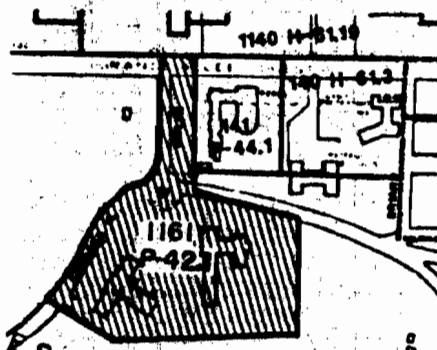
CROQUIS #1

- 6— d'apporter des corrections à la description et aux définitions des usages appartenant au groupe Habitation IV — logement à caractère non permanent et,
 - en modifiant, pour ce faire, les articles 2.20, 2.49, 2.50 et 4.1.3 de ce règlement;
- 7— d'apporter des corrections à la description et aux définitions des usages appartenant au groupe Commerce III — hôtellerie et,
 - en modifiant, pour ce faire, l'article 4.1.4.3 de ce règlement, en créant les articles 4.1.4.3.1, 4.1.4.3.2, 4.1.4.3.3 et 4.1.4.3.4 et en abrogeant les articles 2.34, 2.51 et 2.56;
- 8— de permettre l'implantation des usages appartenant au groupe Industrie II — sans nuisance au Nord de la rue Père-Lacombe à l'Est de la rue Bigouette et,
 - en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 12.6 et une nouvelle zone 455-I-12.6, le tout tel que démontré sur le croquis #4 ci-après illustré;
- 9— d'agrandir la zone commerciale 449-C-30.3 située au Nord de la rue Saint-Bernard à proximité de l'intersection de la rue Lafayette afin d'y inclure les immeubles situés du côté Sud-Est de l'intersection des rues Saint-Bernard et Lafayette et,
 - en agrandissant, pour ce faire, la zone 449-C-30.3 à même la zone 428-H-61.10, le tout tel que démontré sur le croquis #5 ci-après illustré.

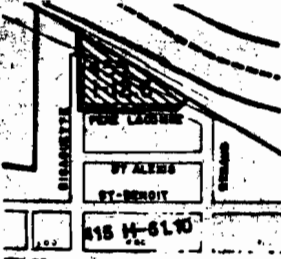
Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue Desjardins, chambre 216.
Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 368 de la Charte de la Ville.



CROQUIS #2



CROQUIS #3



CROQUIS #4



CROQUIS #5

Québec, le 12 juillet 1988

Le Greffier de la Ville
André Carrière

LE SOLEIL

16 JUILLET 1988